



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 99899

Texte de la question

Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'intérieur sur les obligations comptables des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905. De manière générale, les associations sont soumises à la tenue d'une comptabilité, dont le degré et la nature dépendent de la taille de l'association, de la source de ses financements, de son activité ou encore de l'exercice ou non d'une activité lucrative. Or l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, révisé les obligations comptables des associations culturelles, prévues à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, en supprimant leur obligation de tenir un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un compte financier. Désormais, les associations culturelles doivent seulement dresser chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. Dès lors, elle lui demande de préciser au nom de quels motifs les associations culturelles bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport aux autres associations, ces dernières étant soumises à l'obligation de tenir une comptabilité.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rabault](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99899

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2016

Question publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8473

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)